

SOCIÉTÉ

Immigration le Sénat vend son âme à l'extrême droite

Adopté au Sénat mi-novembre, le projet de loi pour l'immigration et l'intégration touche à tous les pans du droit des étrangers. Considérablement durci après l'attentat d'Arras, le texte s'acharne contre les étrangers en situation régulière et organise la fabrique des sans-papiers.

Par [Céline Mouzon](#)

A l'extrême droite, toute ! Voilà en résumé l'orientation du projet de loi immigration et intégration adopté par les sénateurs mi-novembre. Ceux-ci sont repartis de la version déjà durcie en commission mi-mars, et laissée en suspens après le passage en force du gouvernement sur la réforme des retraites au printemps dernier.

Le texte doit encore être examiné à l'Assemblée nationale à partir de décembre.

« Il touche à tous les compartiments du droit des étrangers : l'entrée, le séjour, l'éloignement, la nationalité, la protection sociale... », résume Anna Sibley, membre du Gisti, une association de défense des droits des étrangers.

Pour muscler le projet de loi, le ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin a pris prétexte de l'assassinat, [le 13 octobre dernier du professeur Dominique Bernard](#), par Mohammed Mogouchkov, un jeune étranger fiché S, et arrivé en France avec sa famille à l'âge de cinq ans.

Dès le lendemain, le locataire de la place Beauvau a promis *« l'expulsion systématique de tout étranger (...) considéré comme dangereux par les services de renseignement »*.

« Il se fabrique une protection à l'encontre de toute mise en cause de sa responsabilité. Or il n'a pas eu le courage de dire que le risque zéro n'existe pas », a souligné la sénatrice socialiste Marie-Pierre Gontrie [dans Le Monde](#).

Des mesures emblématiques, un climat raciste

Une très large partie de la classe politique lui a emboîté le pas.

« Le climat de xénophobie qui a entouré les discussions est effrayant, juge Anna Sibley du Gisti. Il vient de la classe politique, pas de la population. »

Cette loi est la 29^e depuis 1980. Elle intervient alors qu'est négocié au niveau européen un pacte sur l'asile et les migrations, absent des débats.

La teneur des discussions suit cependant *« une dynamique qu'on observe dans les pays européens, avec une fixation sur la lutte contre la migration irrégulière, au détriment d'autres enjeux comme la migration de travail dont ont pourtant besoin ces mêmes pays »*, explique Camille Le Coz, directrice associée au centre de réflexion *Migration Policy Institute*.

Plusieurs mesures emblématiques ont été votées. La suppression de l'aide médicale d'Etat (AME), créée en 1999 qui permet aux personnes sans-papiers d'avoir une couverture santé assez large, bien que plus restreinte que la couverture universelle PUMA.

Cela, à condition de pouvoir justifier de trois mois de présence sur le territoire et d'être en dessous d'un plafond de ressources (environ 900 euros par mois pour une personne seule en métropole).

Supprimée, l'AME est remplacée par une aide médicale d'urgence (AMU) beaucoup plus restreinte, qui ne couvre que les maladies graves et le traitement des douleurs aiguës.

Une [aberration](#) tant du point de vue de la santé publique, que du point de vue économique. L'urgence serait plutôt d'étendre l'AME, qui connaît [un taux de non-recours de 51 %](#).

Très médiatisé, l'article 3 sur l'octroi d'un titre de séjour d'un an pour les métiers en tension a aussi sauté, sous la pression de la droite. Exit son principal apport : le plein droit, c'est-à-dire l'obligation pour le préfet d'accorder un titre de séjour si l'étranger justifiait des conditions fixées par la loi. L'arbitraire préfectoral se trouve donc entériné.

« Se pense-t-on plus attractif qu'on ne l'est réellement ? s'interroge Camille Le Coz. On opère avec l'hypothèse que tous les étrangers veulent venir en France. Ce n'est pas le cas. »

Contre les étrangers en situation régulière

« *On a beaucoup focalisé le débat sur l'article 3* », estime Anna Sibley du Gisti. Or le texte comporte une série de mesures qui, sous prétexte de lutter contre la menace terroriste, s'acharnent contre des étrangers présents de longue date en France, en situation régulière.

Le regroupement familial a subi les assauts répétés des sénateurs. Les critères sont durcis : il faudra justifier de ressources non seulement « *stables et suffisantes* », mais aussi « *régulières* ». Et les membres de la famille du demandeur devront avoir un niveau minimal de français.

« *Le but est que les gens ne viennent pas* », tranche Anna Sibley.

Idem pour l'accès aux titres de séjour pluriannuels : seront désormais requis un certain niveau de français et une adhésion aux principes de la République.

« *Cela amplifie le pouvoir arbitraire déjà très large des préfets dans l'octroi d'un titre de séjour* », poursuit-elle.

Davantage restrictives aussi sont les conditions d'accès aux prestations sociales non contributives comme les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement (APL), auxquelles les étrangers ne pourront prétendre s'ils ont moins de cinq ans de présence continue sur le territoire.

« *Les étudiants vont être très pénalisés* », souligne Anna Sibley. Ces orientations s'inscrivent dans une histoire longue de moindres accès aux prestations sociales, [comme l'a rappelé dans nos colonnes le chercheur Antoine Math](#).

L'accès à la nationalité connaît un basculement inquiétant avec la remise en cause de l'automaticité du droit du sol. Entre ses 16 et ses 18 ans, une personne née en France de parents étrangers devra se manifester et exprimer son souhait d'être française.

« *C'est une grave déstabilisation de l'intégration républicaine et de notre droit de la nationalité* », expliquait le politiste Patrick Weil [dans Libération](#).

Ces dispositions accentuent l'inversion de la logique entre intégration et titre de séjour. Le titre de séjour n'est plus un sésame qui ouvre à l'étranger l'accès à un emploi, un logement et une insertion dans la société, mais la récompense venant sanctionner une « bonne » intégration.

Le titre de séjour « étranger malade » voit lui aussi un resserrement de ses critères : ce n'est plus l'indisponibilité *effective* du traitement dans le pays

d'origine qui sera prise en compte, mais son indisponibilité *sur le papier*. Or il y a souvent loin de la proclamation à la pratique.

Enfin, les sénateurs ont rétabli le délit de séjour irrégulier, supprimé en 2012 pour se mettre en conformité avec le droit européen. Le rétablissement du délit, passible d'une peine d'amende de 3 750 euros, conduit à le faire de nouveau entrer dans le champ pénal, en plus du champ administratif.

« Ce n'est pas un projet de loi qui va régler le problème qu'il prétend régler, confirme l'avocat Christophe Pouly, à savoir l'entrée et la présence irrégulières, et l'éloignement. Il rend plus compliqué les conditions de séjour des honnêtes gens, sans régler celui des malhonnêtes. »

Demain, toujours plus de sans-papiers

Autre grand axe du projet de loi, la suppression des protections contre les éloignements et les expulsions.

L'éloignement concerne les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français, à qui l'administration délivre des obligations de quitter le territoire (OQTF), après un refus de titre de séjour ou d'une demande d'asile, ou en cas de contrôle d'identité. Environ 100 000 OQTF sont délivrées chaque année, pour un taux d'exécution très bas, qui oscille entre 5 et 15 %.

Jusqu'à présent, certaines situations, comme le fait d'être parent d'un enfant français, prémunissaient contre l'éloignement. Le texte voté au Sénat, conforme au projet initial, fait sauter cette protection si la personne constitue « une menace grave pour l'ordre public ».

Cette notion molle laisse une grande marge d'interprétation à l'administration. De plus, cela sème la confusion entre éloignement et expulsion. Jusqu'à présent, la menace grave à l'ordre public caractérisait l'expulsion.

L'expulsion concerne en effet les étrangers condamnés pénalement. C'est une double peine, une deuxième punition réservée aux justiciables étrangers. Les expulsions sont elles aussi assorties de protections modulées selon la gravité de l'acte.

Le fait d'être arrivé en France avant l'âge de 13 ans constituait une telle protection. Le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin a affirmé que si le tueur d'Arras n'avait pas été expulsé, c'est en raison de cette protection, qu'il fallait donc supprimer. Ce que prévoit le texte voté par les sénateurs.

Or [comme l'a rappelé la juriste Claire Rodier](#), membre du Gisti et chroniqueuse à *Alternatives Economiques*, c'est faux. Aucune protection ne résiste face aux enjeux sécuritaires. Dans le cas de Mohammed Mogouchkov, une expulsion aurait pu être envisagée pour ces motifs. Nul besoin de durcir la loi.

De plus, « *la mesure pose une vraie difficulté : on renverrait dans un pays d'origine des jeunes gens qui n'y ont jamais vécu, estime l'avocat Christophe Pouly. C'est susceptible de créer un problème d'ordre public, plus que ça ne va le résoudre. Ces personnes vont tomber dans la délinquance, ou y rester.* »

Autre glissement inquiétant : ce n'est plus la peine prononcée, mais la peine encourue qui sera prise en compte.

« *C'est la personne jugée pour des faits passibles de cinq ans d'emprisonnement, et non plus condamnée à cinq ans d'emprisonnement, qui ne bénéficierait plus des protections légales* », détaillait [la Défenseure des droits dans son avis](#) en février.

Enfin, le texte dégrade les conditions de rétention, en rendant plus difficile l'accès au juge. Cela afin que l'administration puisse plus facilement procéder à un éloignement.

Les sénateurs et le gouvernement semblent oublier qu'augmenter le nombre de retours ne se décrète pas.

« *Cela se fait en coopération avec des partenaires. Si ceux-ci ne coopèrent pas, cela ne se produira pas* », rappelle la chercheuse Camille Le Coz.

« *Le texte voté, en marginalisant encore plus les étrangers, va augmenter le nombre de personnes en situation irrégulière* », estime l'avocat Christophe Pouly.

L'asile au rabais

Dernier grand volet, l'asile. Les sénateurs ont voté la création de guichets « France Asile », où seraient présents conjointement la préfecture (pour les titres de séjour) et l'Ofpra, l'office français pour les réfugiés et les apatrides, qui examine les demandes d'asile.

« *Le risque pointé par la plupart des associations est que la décision de l'Ofpra ne se trouve inféodée à celle des préfectures* », résume Anna Sibley.

Autre restriction, en appel cette fois. Les sénateurs ont fait du juge unique la règle, au détriment de la collégialité. Sur ces dossiers où les conséquences sont potentiellement mortelles en cas d'erreur d'appréciation, la fin de la collégialité est une catastrophe.

La territorialisation de la Cour nationale du droit d'asile, qui ne serait plus uniquement à Montreuil mais dans différentes villes en France, suscite des réactions plus contrastées des associations. Cela peut à la fois rapprocher la Cour des demandeurs en attente d'une décision, mais aussi nuire à la disponibilité de juges et d'avocats spécialisés (sur un pays ou une région) et d'interprètes.

Enfin, si le demandeur d'asile abandonne l'hébergement qui lui a été attribué, la procédure sera clôturée, il sera considéré comme débouté et, s'il ne quitte pas le territoire, rejoindra les rangs des sans-papiers.

Ce « *catalogue d'horreurs* », comme l'a qualifié la directrice générale de France Terre d'Asile, Delphine Rouilleault, a été voté non seulement par des sénateurs de droite et d'extrême droite, mais aussi par Renaissance, le parti du président Emmanuel Macron.

Reste à voir comment l'Assemblée nationale, qui doit se saisir du texte le 27 novembre en commission, et le 11 décembre en séance publique, réécrira le projet de loi.